Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260623-73_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 23 juin 2026

Rapporteur : M. KERHARDY

n°73-2026

CONVENTION DE TRAVAUX DE NATURATION DE COURS D'EAU A TOURNEMINE

DELIBERATION

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L.211-12 relatifs à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.151-37,
Vu la délibération n°DB-051-2021 de Saint-Brieuc Armor Agglomération concernant la mise en œuvre d'une stratégie de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et définissant les modalités d'exercice de cette compétence sur son territoire,
Considérant que Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) exerce la compétence GEMAPI et mène, à ce titre, des actions de restauration, de renaturation et de préservation de la continuité écologique des milieux aquatiques sur l'ensemble de son territoire,
Considérant que le cours d'eau de la Ville Rault, situé dans le secteur de Tournemine, a fait l'objet de modifications structurelles importantes dans les années 1980, se traduisant par le busage et le remblaiement de sa portion avale,
Considérant les nombreux dysfonctionnements hydrauliques et géotechniques constatés ces dernières années (buses obstruées, débordements réguliers, effondrements de terrain), menaçant la salubrité et la sécurité du site,
Considérant le projet partenarial concerté entre SBAA, la commune de Plérin et le Conservatoire du Littoral, visant à restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau par sa remise à ciel ouvert et celle de son affluent sur un linéaire de 500 mètres, ainsi que par le retrait d'environ 7 000 m³ de remblai,
Considérant la répartition technique et financière du projet, prévoyant la prise en charge intégrale des travaux de renaturation par SBAA, tandis que la commune de Plérin assurera le réaménagement du parking attenant dans une démarche d'intégration paysagère, de simplicité et d'infiltration des eaux pluviales,
Considérant que les travaux de renaturation portés par SBAA impactent directement les parcelles cadastrées section A 2657, A 0699 et A 1795, propriétés de la commune de Plérin, et qu'il convient à ce titre de régulariser cette intervention par une convention d'autorisation de travaux,
Considérant le calendrier prévisionnel des opérations s'étalant de juin 2026 à janvier 2027, incluant les phases d'information des usagers et des riverains, ainsi que la déviation préalable des réseaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jérôme KERHARDY, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme, à la transition écologique et au cadre de vie,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR :

Présents	30	Pouvoirs	3	Votants	33	Absent
Voix pour	33	Voix contre		Abstention		

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260623-73_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 23 juin 2026

Rapporteur : M. KERHARDY

n°73-2026

CONVENTION DE TRAVAUX DE NATURATION DE COURS D'EAU A TOURNEMINE

APPROUVE les termes de la convention de travaux entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la commune de Plérin pour la renaturation de l'aval du ruisseau de la Ville Rault et de son affluent sur les parcelles A 2657, A 0699 et A 1795.

PRECISE que la présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire — La secrétaire de séance

Loïc BARBOT — Magalie CHAPRON